



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 autorisant la société Carrières de Condat à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et notamment ses articles L. 181-9, R. 181-45 et R. 181-46 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.;
 - Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
 - Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
 - Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
 - Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2014, complété par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018, autorisant la société Carrières de Condat à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Gimel les Cascades ;
 - Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Carrières de Condat le 12 juin 2023 concernant l'admission des déchets inertes extérieurs à la carrière en provenance d'une opération de curage des sédiments du barrage de Bar ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2023 ;
 - Vu le courrier adressé le 19 juillet 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
 - Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 26 juillet 2023 ;
- Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'accueil des sédiments et les aménagements induits contribuent à la remise en état de la carrière telle que décrite à l'article 2-2-5 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 ;

Considérant que l'étude reçue le 12 juin 2023 démontre que la modification des conditions d'exploitation du site qui concerne exclusivement l'apport de matériaux inertes extérieurs pour remblayer une portion du carreau de la carrière n'aura aucune incidence significative sur le fonctionnement du site et par voie de conséquence sur les effets de ce fonctionnement sur l'environnement et notamment sur la qualité écologique de la Montane située en aval ;

Considérant que l'étude reçue le 12 juin 2023 démontre que la modification des conditions d'exploitation du site n'aura pas de conséquence sur les limites d'emprise du site, la méthode, les moyens et le rythme d'exploitation, les distances d'éloignement par rapport aux zones habitées, les principes généraux de la remise en état et la vocation future du site ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation du site n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Carrières de Condat (code AIOT : 0006000046) dont le siège social est situé 7 rue du Commandant Charcot – 87220 Feytiat, qui est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades (19800), au lieu-dit Mainchon, est tenue de respecter, dans le cadre de la prise en charge des sédiments issus du curage de la retenue hydraulique de Bar, les dispositions des articles suivants.

Le présent arrêté n'est délivré que pour cette opération exceptionnelle et cessera de produire effet au 31 décembre 2023, sauf prolongation dûment justifiée.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1-3 – Déchets inertes

Les déchets inertes extérieurs acceptés sur site, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	Sédiments issus de l'opération de curage de la retenue hydraulique de Bar
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 2-3 – Matériaux inertes extérieurs

Les déchets admissibles dans cette installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 1-3 du présent arrêté.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent être gérés conformément à l'article 12 – 3 (Remblayage de carrière) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant est autorisé à remblayer la carrière avec des sédiments (boues de dragage) dans la zone indiquée aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols.

L'exploitant veille à ce que les déchets inertes apportés sur la carrière ne contribuent pas au développement d'espèces non indigènes envahissantes.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la réception et du traitement des déchets.

Au plus tard sept jours après la réception ou le traitement des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée, l'exploitant doit s'acquitter de son obligation de transmission des informations au registre national des déchets (RNDTS).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Contrôle de la qualité des sédiments

L'exploitant s'assure qu'un contrôle de la qualité des sédiments est effectué au moins 2 fois par semaine afin de vérifier le respect des critères définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Le respect de la concentration en contenu total en COT sera apprécié sur la moyenne des

mesures. Conformément à l'annexe 2-2 et à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014, la valeur limite à respecter sera de 60 000 mg/kg de matière sèche.

Contrôle des rejets aqueux de la carrière

Un contrôle des eaux pluviales en sortie de carrière sera effectué mensuellement pendant 3 mois à partir du début des opérations, soit un contrôle pendant les opérations puis 2 après la fin de celles-ci, sous réserve de la présence d'eau. A défaut, au moins 3 contrôles seront à réaliser espacés d'au moins un mois. Les contrôles ainsi réalisés devront permettre de vérifier le respect des valeurs limites prévues à l'article 2-4 de l'arrêté préfectoral du 18/02/2014.

Horaires de fonctionnement

Les apports de matériaux seront réalisés du lundi au vendredi de 6h à 22h, hors jours fériés.

Période de travaux

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées dès le début des opérations de prise en charge des sédiments et lors de la fin de l'opération.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gimel-les-Cascades et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tulle ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tulle pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

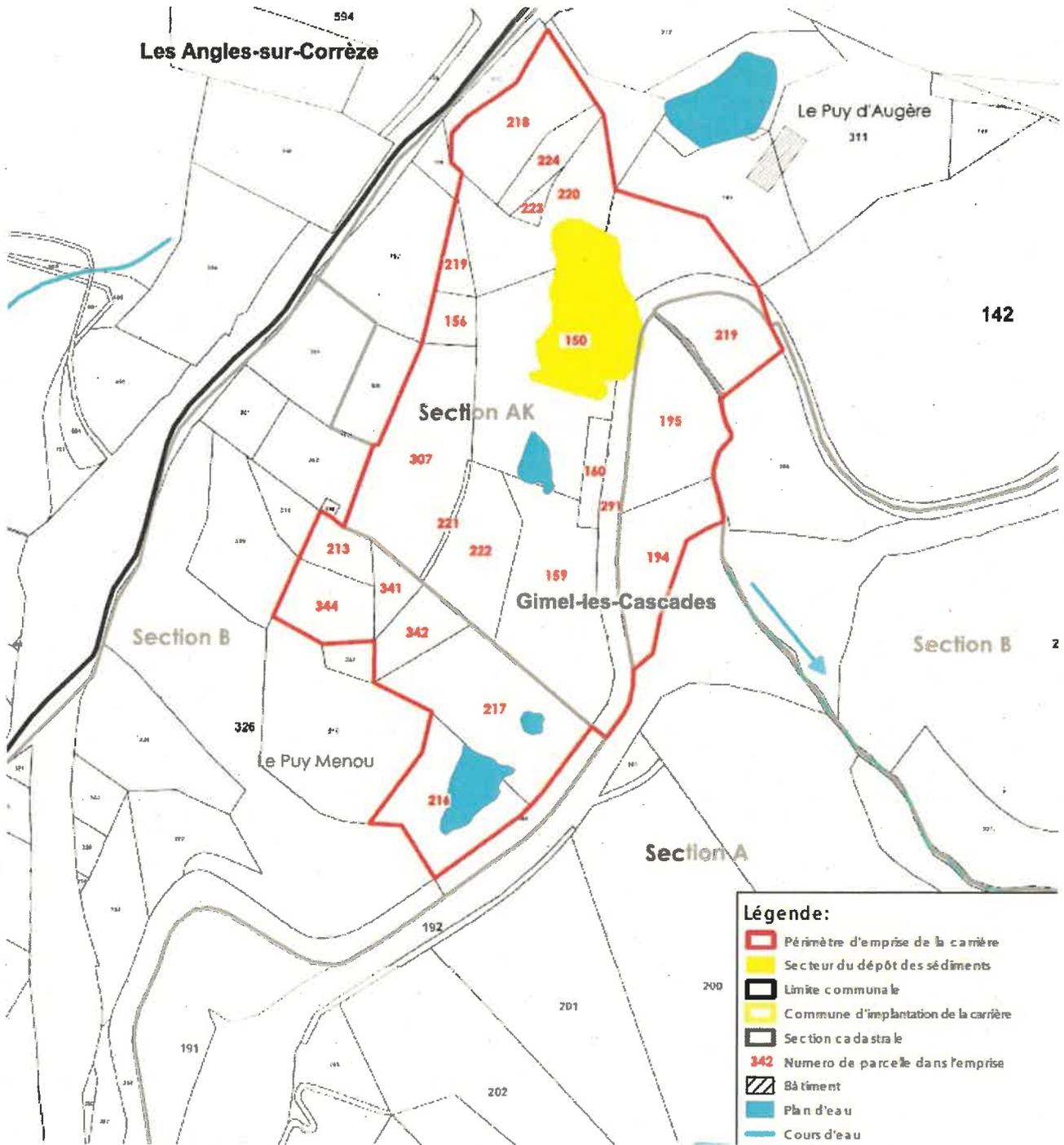
Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Gimel-les-Cascades, ainsi qu'à la société Carrières de Condat.

Fait à Tulle, le 28 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Annexe 1 – Zone de stockage des sédiments



Annexe 2 – Plan de localisation du remblai constitué de sédiments

